

**CONVENTION - CADRE  
DE PÔLE ASSOCIÉ DOCUMENTAIRE  
N°2012-309/423  
ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE  
ET LE PÔLE ASSOCIÉ RÉGIONAL LIMOUSIN**

**ENTRE**

**L'Etat - Ministère de la culture et de la communication**  
**Direction régionale des affaires culturelles du Limousin,**  
sise 6 rue Haute de la Comédie - 87000 Limoges  
représenté par Monsieur Jacques Reiller, Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,  
ci-après désignée par le sigle « DRAC »,

**La Ville de Limoges,**  
sise place Léon-Betoulle - 87031 Limoges cedex 1  
représentée par son Maire, Monsieur Alain Rodet  
ci-après désignée par « la Ville de Limoges »,

**L'Université de Limoges,**  
sise 33 rue François Mitterrand - BP23204 - 87032 Limoges  
représentée par sa Présidente, Madame Hélène Pauliat  
ci-après désignée par « l'Université de Limoges »,

**Le Centre régional du livre en Limousin,** association régie par la loi du premier juillet 1901,  
sise 13 boulevard Victor Hugo - 87000 Limoges  
représenté par son Président, Monsieur Hugues Bachelot,

ci-dessous désignés par le vocable « pôle associé »,

**ET**

**La Bibliothèque nationale de France,** établissement public national à caractère administratif  
sise quai François Mauriac – 75706 Paris Cedex 13  
représentée par son Président, Monsieur Bruno Racine  
ci-dessous désignée par le sigle « BnF »,

ci-dessous conjointement désignés par le vocable « les parties »

**PRÉAMBULE**

Conformément à son décret constitutif n° 94-3 du 3 janvier 1994, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir, dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de diffusion à distance.

L'article 2 du même décret précise que la BnF « coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ». Cette mission s'exerce de manière privilégiée avec des établissements documentaires dits « pôles associés » de la Bibliothèque nationale de France.

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article 3 du décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Les pôles associés documentaires sont des établissements ou des réseaux qui conservent et communiquent au public des collections auxquelles la BnF, pour leur intérêt scientifique et leur valeur patrimoniale, reconnaît un intérêt national. La Bibliothèque nationale de France et les pôles associés ont l'objectif commun de mettre en valeur le patrimoine documentaire par le biais de projets conjointement définis. A ce titre, les pôles associés sont membres et acteurs du réseau de coopération de la BnF.

Le Ministère de la Culture et de la Communication apporte chaque année un soutien financier à la politique de coopération documentaire de la BnF.

Considérant

- les missions de la DRAC du Limousin concernant la conservation, le signalement, la valorisation et l'accessibilité du patrimoine, la mise en œuvre au niveau régional du plan d'action du patrimoine écrit, le contrôle scientifique et technique, et ses actions encourageant les collectivités territoriales à participer à des projets fédérateurs de numérisation tout en veillant à l'amélioration des conditions de conservation de ce patrimoine,
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de la bibliothèque francophone multimédia de Limoges, la complémentarité de ses collections avec celles de la BnF. La complémentarité du fonds du séminaire avec celui de l'Université de Limoges et la volonté de la Ville de Limoges de valoriser son patrimoine documentaire en partenariat avec la BnF. Considérant par ailleurs la vocation régionale de la bibliothèque municipale de Limoges et son action de coordination du portail numérique régional, associé à sa responsabilité du dépôt légal imprimeur en région,
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections du Service commun de la documentation de l'Université de Limoges. La politique de recensement du SCD, de traitement documentaire et de valorisation des fonds patrimoniaux et remarquables dans un but de diffusion de la connaissance et de mise à disposition de ressources pour la recherche scientifique,
- l'ouverture du portail numérique régional BIBLIM associant un catalogue partagé des bibliothèques possédant des fonds patrimoniaux dans la région à un portail de diffusion des ressources patrimoniales numérisées interoperables avec Gallica,
- les missions du Centre régional du livre en Limousin de diffusion de l'information, de formation et de coopération entre les différents acteurs du livre et en particulier l'animation de la commission « bibliothèques », et son rôle de signalement du patrimoine écrit,
- la coopération mise en place entre les bibliothèques et les centres de ressources disposant de fonds patrimoniaux en région, les opérations de signalement et de numérisation et les volontés communes de valorisation des fonds,
- la volonté de la BnF de signaler les collections patrimoniales françaises, d'y donner accès dans le Catalogue collectif de France, de développer la dimension collective de Gallica et de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU :**

#### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions de la coopération entre la BnF et le pôle associé.

Elle succède à la convention n°2009-309/423 conclue le 10/05/2010 entre la BnF et le pôle associé, arrivée à échéance le 31 décembre 2011.

## **ARTICLE 2. COMPOSITION DU PÔLE ASSOCIÉ DOCUMENTAIRE**

Il est créé un pôle associé documentaire, intitulé Pôle associé régional Limousin.

Il est constitué par :

- La DRAC Limousin
- la Ville de Limoges
- le CRL du Limousin
- l'Université de Limoges.

Toute modification de la composition ou du statut du pôle associé devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 3. OBJECTIFS DE LA COOPERATION DOCUMENTAIRE**

La coopération documentaire a pour objectifs :

- le développement et l'animation du portail documentaire régional BIBLIM,
- le recensement des fonds patrimoniaux, anciens, locaux et spécialisés et leur signalement dans un catalogue en ligne,
- la valorisation numérique des collections patrimoniales : numérisation, interopérabilité des bibliothèques numériques, structuration et d'éditorialisation des corpus numérisés,
- et à titre exceptionnel, la valorisation des collections patrimoniales.

Ces opérations ont vocation à donner une visibilité accrue aux collections patrimoniales des bibliothèques et institutions documentaires françaises, grâce aux outils nationaux de coopération que sont le Catalogue collectif de France et Gallica.

## **ARTICLE 4. CONVENTIONS D'APPLICATION**

La présente convention peut donner lieu à une ou plusieurs conventions d'application qui fixeront la nature et les modalités d'exécution des opérations que le pôle associé s'engage à réaliser.

La BnF peut, sur demande motivée d'un membre du pôle associé, participer financièrement aux dépenses exposées par ce partenaire pour la réalisation de la coopération dont les objectifs sont définis à l'article 3 de la présente convention. Chaque convention d'application précisera alors le montant s'il y a lieu de la subvention attribuée au membre du pôle associé et les conditions de son utilisation.

## **ARTICLE 5. ORGANISATION DU PÔLE ASSOCIÉ**

### **5.1. Comité de pilotage et de suivi du pôle associé régional Limousin.**

Il est créé un comité de pilotage et de suivi du pôle associé régional Limousin, composé de :

- pour la BnF : du président ou de son représentant,
- pour la DRAC du Limousin: du directeur régional des affaires culturelles ou de son représentant,
- pour la Ville de Limoges : du maire ou de son représentant,
- pour le CRL du Limousin : du président ou de son représentant,
- pour l'Université de Limoges : du président ou de son représentant.

Le comité de pilotage et de suivi définit les priorités et les axes de travail du pôle associé régional.

### **5.2. Commission du pôle associé régional Limousin**

Il est créé une commission *Patrimoines* du pôle associé régional Limousin. Cette commission se compose des membres du groupe Plan d'action pour le patrimoine écrit de la région Limousin, soit les directeurs des établissements concernés et les personnes en charge des fonds patrimoniaux et des services informatiques des bibliothèques pour les questions numériques. Cette commission se réunit

au moins une fois par an. Elle propose au comité de pilotage des projets régionaux de traitement et de valorisation des fonds patrimoniaux.

### **5.3. Répartition des fonctions entre les partenaires du pôle associé régional Limousin**

La répartition des fonctions entre les partenaires du pôle sera la suivante :

- La bibliothèque francophone multimédia de Limoges est le correspondant scientifique et opérationnel du pôle pour les collections relevant des bibliothèques territoriales. Le Service commun de la documentation de l'Université de Limoges est le correspondant scientifique et opérationnel plus spécifique pour les fonds relevant de l'Université de Limoges et de ses différentes antennes.
- Le Centre régional du livre en limousin assure une large information sur les réalisations auprès des professionnels et du grand public ; il est aussi susceptible d'être opérateur pour certaines actions du pôle associé.
- La DRAC Limousin est le correspondant contractuel du pôle : elle veille ainsi à la complémentarité des actions menées sur le territoire et à la contractualisation des politiques patrimoniales de l'État ; elle peut apporter son soutien financier aux collectivités territoriales.

## **ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU PÔLE ASSOCIÉ DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

### **6.1. Participation du pôle associé au Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires (RNBFD)**

Le pôle associé participe au Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires, et s'engage à mettre à jour la ou les notices descriptives de l'établissement ou des établissements participant au pôle associé, et à créer ou mettre à jour les notices descriptives de ses fonds.

### **6.2. Mise à disposition des ressources**

Les membres du pôle associé s'engagent à permettre l'accès du public à l'ensemble de leurs collections.

Dans le cadre d'opérations de financement total ou partiel par la BnF, les membres du pôle associé s'engagent à donner accès aux produits résultant de ces opérations en vue de leur intégration dans les outils nationaux de coopération (CCFr et Gallica).

### **6.3. Mention du partenariat avec la BnF et actions de communication**

Le pôle associé s'engage à faire mention de sa coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec la BnF. Sont concernées notamment les informations en ligne, les publications et les manifestations. La dénomination « pôle associé » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation de cette dénomination dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.

A la demande de la BnF, le pôle associé pourra être amené à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

## **ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

La Bibliothèque nationale de France s'engage à :

- apporter le soutien et l'expertise de ses personnels scientifiques pour la détermination des axes de coopération, le suivi et l'évaluation de cette coopération,
- accompagner la mise en œuvre des actions de coopération mentionnées dans l'article 3 (signalement, numérisation, valorisation) en proposant des formations spécifiques gratuites,
- faire mention de sa coopération avec le pôle associé dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec le pôle associé,
- assurer un rôle d'information et d'animation du réseau des pôles associés :
  - en organisant des rencontres entre les pôles associés,
  - en facilitant le partage d'informations et le suivi des projets, notamment en mettant à disposition des pôles associés un extranet « Espace coopération », une liste de discussion, accessible à l'adresse [poles.associes@bnf.fr](mailto:poles.associes@bnf.fr) et les pages « coopération nationale » du site [bnf.fr](http://bnf.fr).

## **ARTICLE 8. ÉVALUATION SCIENTIFIQUE DU PÔLE ASSOCIÉ**

Les signataires de la présente convention, au titre du pôle associé, désignent le conservateur d'Etat mis à disposition à la BFM en qualité de correspondant chargé du suivi scientifique de la coopération définie à l'article 3 de la présente convention. Ce dernier coordonne les travaux de chacun des établissements du pôle d'une part, et les travaux du pôle avec la BnF d'autre part. Il peut être sollicité pour participer aux groupes de travail que la BnF organisera au titre des actions citées dans l'article 3.

Ce correspondant gère et administre les relations entre le pôle associé et la BnF dont il est l'interlocuteur pour l'évaluation des actions de coopération réalisées ; ces actions sont menées en relation avec la DRAC du Limousin.

Les actions de coopération font l'objet d'un suivi régulier pendant la durée de la convention, d'un rapport d'activité annuel fourni par le pôle associé et d'une évaluation finale, au terme de la présente convention.

## **ARTICLE 9. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014.

## **ARTICLE 10. RÉSILIATION**

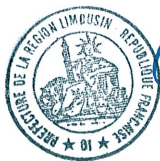
La présente convention peut être résiliée avant son échéance par un accord amiable entre les parties.

## **ARTICLE 11. LITIGES**

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.


Fait à Paris, le **28 JAN. 2013**  
en cinq exemplaires originaux,

Pour l'Etat  
Le Préfet de la région Limousin,  
Préfet du département de la Haute-Vienne

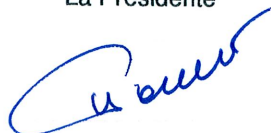


  
Jacques REILLER

Pour la Ville de Limoges  
Le Maire

  
Pour le Maire  
La Conseillère municipale déléguée  
**Gülsen YILDIRIM**  
Alain RODET

Pour l'Université de Limoges  
La Présidente



Hélène PAULIAT



Pour le CRL du Limousin  
Le Président



Hugues BACHELOT

Pour la BnF  
Le Président

  
pour Bruno RACINE